

ADDENDUM (de 06/2018)

aux conditions générales de

l'assurance collective exonération de paiement des primes de l'engagement de pension portant la référence 6107

À la date de migration¹ de votre contrat, les dispositions générales qui s'appliquaient jusqu'alors à l' « Assurance complémentaire risque invalidité liée à un engagement de pension » (édition 03/06) seront remplacées, en ce qui concerne la garantie exonération du paiement de prime, par les dispositions des conditions générales de Vivium, marque de P&V Assurances sc, avec la référence 6107, y compris celles des addenda (12/2013 et 04/2018).

Les dispositions particulières de P&V, ainsi que les dérogations aux dispositions générales s'appliquant à l' « Assurance complémentaire risque invalidité liée à un engagement de pension » (édition 03/06) décrites dans ces dispositions particulières, demeurent inchangées dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions légales en vigueur.

Les conditions générales de Vivium avec la référence 6107, y compris les addenda (12/2013 et 04/2018) sont disponibles sur le site Internet www.eb-connect.be.

Ce qui suit s'applique à partir de la date de migration de votre contrat.

1. Nouvelle terminologie et notions

Benefit Statement :

Ce terme remplace le terme de « fiche de pension ». Il désigne la fiche de pension telle que prescrite dans la LPC.

Date de mutation :

La date à laquelle les garanties de l'assurance de groupe sont adaptées en fonction de l'une des situations suivantes :

- modification de la situation familiale (dans la mesure où cela donne lieu à une modification dans le calcul des garanties) ;
- modification du taux d'occupation (contrat de travail pour prestations à temps partiel, crédit-temps à temps partiel et d'autres formes de congés thématiques à temps partiel);
- suspension du contrat de travail
 - à la suite de l'utilisation de crédit-temps à plein-temps ou d'autres formes de congés thématiques à plein temps ;
 - à la suite d'une incapacité de travail avec perte de salaire ;
- formes de suspension du contrat de travail avec perte de salaire.

La date de mutation est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant l'un des événements susmentionnés. L'organisme de pension octroie toutefois immédiatement une couverture dès le moment de la modification.

¹ Il s'agit de la date à laquelle votre contrat migrera vers la nouvelle plateforme IT et qui vous sera communiquée à ce moment-là.

2. Dispositions dérogatoires

Date d'échéance :

La date d'échéance de la garantie en cas d'exonération du paiement des primes est égale à la date d'échéance de la garantie en cas de vie et de décès, comme prévu dans les dispositions particulières de l'assurance de groupe.

Fixation de droits d'affiliés actifs qui ne sont pas employés à temps plein :

Par dérogation à l'addendum 12/2013, les dispositions suivantes sont en vigueur :

Prise de crédit-temps et d'autres formules de congé social :

- en cas de crédit-temps non motivé & motivé à **temps plein**, et de congé thématique à **temps plein** :
 - à partir de la date de mutation, l'exigibilité des primes cesse et l'assurance exonération du paiement de prime prend fin ;
 - à la reprise du travail, soit à partir du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date de la reprise du travail, les primes sont de nouveau dues. L'assureur accorde immédiatement la couverture dès la reprise du travail.
- en cas de prise de crédit-temps non motivé & motivé à **temps partiel**, de **crédit-temps « fin de carrière »** et de congé thématique à **temps partiel**, à partir de la date de mutation, les droits sont fixés conformément à la procédure décrite sous « Affilié avec un contrat de travail de prestations à temps partiel » des conditions générales avec la référence 6107.

Soins et traitements esthétiques :

À l'article 11 « Risques exclus » des conditions générales avec la référence 6107, la stipulation « interventions esthétiques, de quelque nature qu'elles soient » est supprimée et remplacée par la disposition « des soins et traitements esthétiques et leurs suites, sauf si ceux-ci résultent d'une maladie ou d'un accident pour lequel l'assureur intervient ».

Rechute :

À l'article 13 « Rechute » des conditions générales avec la référence 6107, la disposition : « En cas de rechute dans les 30 jours, aucun nouveau délai de carence n'est appliqué » est supprimée et remplacée par la disposition suivante : « Si une nouvelle incapacité de travail due à la même cause se produit dans les trois mois suivant la fin de l'incapacité de travail, aucun nouveau délai de carence n'est appliqué à cet égard. ».